

RAPPORT LOI ÉNERGIE-CLIMAT

En conformité avec le décret d'application de la loi
Énergie-Climat

Juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

1	Démarche générale de l'entité
2	Moyens internes pour contribuer à la transition
3	Gouvernance de l'ESG au sein d'Access
4	Politique d'engagement actionnarial
5	Taxonomie européenne et combustibles fossiles
6	Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris et sur la biodiversité
7	Intégration des risques ESG dans la gestion des risques
8	Mesures d'amélioration

Annexes



PARTIE 1 : DÉMARCHE GÉNÉRALE DE L'ENTITÉ

Politique et stratégie d'investissement

L'engagement d'Access Capital Partners (Access) en faveur de l'Investissement Socialement Responsable est ancré dans sa conviction qu'une croissance durable ne peut être atteinte sans prendre en compte l'impact de l'activité des sociétés de son portefeuille sur leurs salariés, clients, et partenaires ainsi que sur l'environnement, et les communautés dans lesquels elles opèrent. En plus d'avoir un effet positif sur l'Environnement et le bien-être de la Société, une intégration ESG cohérente permet à Access d'identifier les risques et les opportunités associés, d'améliorer la valeur potentielle et de favoriser la croissance à long terme des sociétés bénéficiaires des investissements.

Access comprend le rôle clé que doit endosser les acteurs financiers face aux défis environnementaux, sociaux et économiques, auxquels nos sociétés sont confrontées.

La démarche d'Access s'inscrit donc naturellement dans le cadre normatif établi par les UN-PRI, dont **Access est signataire depuis 2008.**

La philosophie d'investissement responsable d'Access répond aux principes suivants :

- » Intégrer les critères ESG dans la gestion des portefeuilles ;
- » Être un investisseur actif et participer à la promotion de ces principes auprès des gérants de fonds et des sociétés détenues en direct sous forme de co-investissements.

La politique ESG d'Access, formalisée dès 2008 ne cesse de s'améliorer pour intégrer l'évolution réglementaire et les attentes de ses investisseurs ; elle est déclinée sur les trois classes d'actifs - capital investissement, infrastructure et dette privée, à la fois en sélection de fonds, en transactions secondaires et en co-investissements – et couvre les différents cycles de l'investissement, de la phase pré-investissement à la cession de l'actif.

Access a développé une méthodologie pour incorporer les critères ESG dans ses décisions d'investissement et la gestion de son portefeuille, formalisant ainsi sa conviction que les considérations suivantes sont essentielles pour obtenir une performance durable :

- » Aligner et respecter les intérêts de toutes les parties prenantes ;
- » Respecter l'environnement ;
- » Optimiser l'impact social positif ;
- » Suivre de bonnes pratiques de gouvernance.

Access s'assure que les risques et opportunités ESG les plus pertinents soient identifiés, mesurés et gérés. L'objectif est de comprendre, mesurer et réduire les risques tout en créant de la valeur.

L'approche privilégiée par Access répond à une logique de **dialogue, d'échange des meilleures pratiques et d'accompagnement des gérants de son portefeuille.**

En phase de pré-investissement - *Due Diligence*

Pour les investissements en fonds primaires

L'objectif d'Access est de s'assurer de l'intentionnalité et de la capacité du gérant du fonds cible à intégrer les critères ESG tout au long du cycle de vie de l'investissement avec exigence et transparence.

L'engagement vis-à-vis de l'environnement, les pratiques d'investissement responsable mises en œuvre – dont la politique d'exclusions sectorielles - ainsi que le suivi et le reporting sur l'extra financier sont examinés par les équipes d'investissement d'Access avec le support de l'équipe dédiée à l'ESG qui vérifie notamment les controverses. La gouvernance, l'éthique des affaires, la sensibilité des équipes à l'impact climatique et social de leurs investissements sont des points forts d'analyse.

Un questionnaire de due diligence spécifique est adressé au gérant et la documentation du fonds, pertinente à la compréhension des pratiques ESG du gérant, est analysée par l'équipe d'investissement et revue/complétée par l'équipe ESG.

Le questionnaire est divisé en trois catégories :

Pour les fonds non soumis à la réglementation européenne (fonds anglais par exemple), le questionnaire couvre :

- » L'engagement ESG du gérant : liste d'exclusions, adhésion à des initiatives ESG et climat, ses ressources internes et/ou externes, sa gouvernance ;
- » L'intégration de l'extra financier dans le processus d'investissement : prise en compte des risques, définition d'une trajectoire climat bas carbone, les outils utilisés ;
- » L'orientation environnementale, sociale et de gouvernance des investissements ;
- » Le suivi et reporting : mise en place d'un plan d'actions ESG auprès des sociétés du portefeuille, production de rapports de suivi.

Pour les fonds classifiés Article 8, le questionnaire couvre :

- » La stratégie de promotion des critères environnementaux et sociaux ;
- » Les objectifs de durabilité et la mesure de ces objectifs ;
- » La prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAIs) ;
- » La politique d'exclusions.

Pour les fonds classifiés Article 9, le questionnaire couvre :

- » Les objectifs de durabilité et la mesure de ces objectifs (alignement à la Taxonomie européenne par exemple) ;
- » La prise en compte des PAIs ;
- » La politique d'exclusions.

Pour les fonds Article 8 et 9, la documentation précontractuelle, en ligne avec les normes techniques de réglementation (RTS), est analysée afin de déterminer la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales, ou l'objectif d'investissement durable seront respectés.

Les gérants des fonds cibles ayant passé les différentes étapes des analyses de due diligence doivent s'engager contractuellement à respecter les exigences d'Access en matière d'intégration ESG à travers une side letter. Celle-ci requiert les actions suivantes :

- » Effectuer un audit environnemental et social préalable à l'investissement dans une société/actif de façon systématique ;
- » Intégrer les Principales Incidences Négatives tout au long du cycle d'investissement ;
- » Respecter la liste d'exclusions sectorielles d'Access ;
- » Renseigner les indicateurs ESG (données quantitatives) et répondre aux demandes d'informations qualitatives sur chaque société du portefeuille directement sur la plateforme dédiée d'Access ;
- » Alerter Access en cas d'incident d'ordre environnemental ou social et s'engager dans un dialogue constructif de résolution.

La clause ESG de la side letter d'Access est un levier d'influence et d'alignement d'intérêts important avec les gérants.

Pour les transactions secondaires

Le questionnaire de due diligence est également adressé à la société de gestion afin d'évaluer les pratiques ESG du gérant.

Le secteur et l'activité des sociétés présentes dans le portefeuille au moment de la due diligence sont soumises à une évaluation afin de vérifier la conformité des investissements avec la politique d'exclusion d'Access, et les éventuelles controverses. Les points de matérialité et risques ESG sont dès lors identifiés.

Pour les co-investissements

Avant de sélectionner une opportunité d'investissement, l'équipe d'investissement procède à un examen préliminaire de la société/actif afin de s'assurer qu'elle n'opère pas dans un secteur exclu par Access.

Ensuite, l'analyse ESG s'articule autour de deux piliers :

Au niveau de l'investisseur principal : un questionnaire de due diligence spécifique est adressé au gérant couvrant :

- » L'engagement ESG du gérant : liste d'exclusions, adhésion à des initiatives ESG et climat, ses ressources internes et/ou externes, sa gouvernance ;
- » L'intégration de l'extra financier dans le processus d'investissement : prise en compte des risques, définition d'une trajectoire climat bas carbone, les outils utilisés ;
- » L'orientation environnementale, sociale et de gouvernance des investissements ;
- » Le suivi et reporting : mise en place d'un plan d'actions ESG auprès des sociétés du portefeuille, production de rapports de suivi.

Au niveau de la société/actif cible : une évaluation approfondie est menée par l'équipe ESG, sur la base des analyses effectuées par l'investisseur principal ainsi que tout autre document mis à disposition et/ou produits par la société cible. L'analyse se porte sur :

- » La vérification des controverses et les recherches des risques sectoriels ;
- » L'identification des enjeux les plus matériels ;

- » La mesure de la double matérialité soit la prise en compte des risques de durabilité et des Principales Incidences Négatives (PAIs) ;
- » L'élaboration de points d'améliorations.

Cette analyse permet d'identifier les risques matériels pour l'entreprise ainsi que les opportunités et points d'amélioration.

En période de détention des fonds et en transparence des sociétés/actifs

Access collecte annuellement les données et informations ESG sur les sociétés de gestion, les fonds sous-jacents ainsi que sur les entreprises/actifs du portefeuille en transparence.

Cette collecte s'effectue via une plateforme dédiée, Reporting 21 où les gérants renseignent et ont la possibilité de conserver et comparer les informations suivantes :

- » Les nouvelles initiatives ESG et évolutions de stratégie d'investissement responsable ;
- » La classification SFDR du fonds, son alignement Taxonomie et sa trajectoire climat si applicable ;
- » 47 indicateurs dont les PAIs au niveau des participations afin d'évaluer la performance ESG de chaque société/actif en portefeuille.

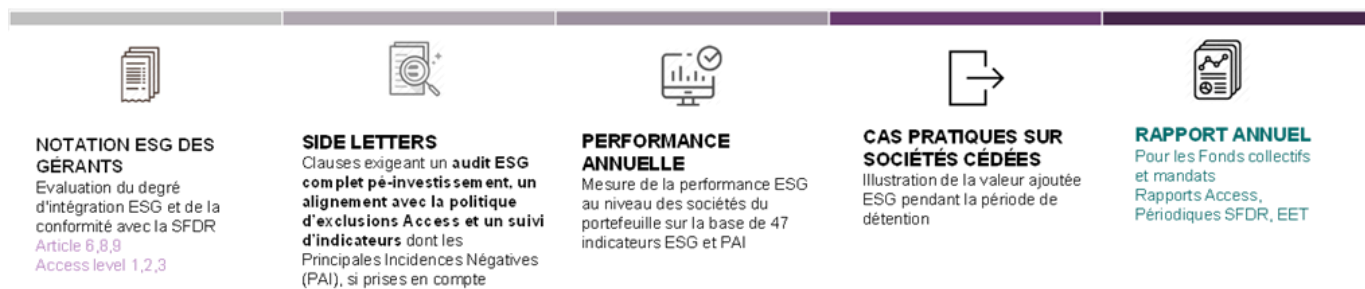
A la suite de cette campagne de collecte de données, Access consolide **l'empreinte carbone des fonds sous-jacents et des co-investissements.**

De plus, Access s'attache à accompagner les gérants de son portefeuille dans la définition de leur politique ESG et climat ou sur tout autre sujet relatif à l'investissement responsable.

Le schéma ci-dessous récapitule les différentes phases d'intégration.



INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS



INVESTISSEMENTS DIRECTS ET CO-INVESTISSEMENTS



Fig.1 L'intégration de l'ESG à travers le cycle d'investissement

Adhésion et engagements

Access s'est par ailleurs engagé dans le cadre des initiatives suivantes :

- » Signataire des UNPRI depuis 2008. Sur la base des réponses fournies dans le rapport annuel sur la transparence et de la comparaison avec les pairs du secteur, Access a obtenu les notes suivantes :
 - Stratégie et gouvernance : A+ (note médiane A)
 - Capital investissement : A (note médiane B)
 - Infrastructure : A (note médiane A)
- » Signataire de l'Initiative Carbone 2020 (IC20) depuis 2016 : IC20 est le premier engagement collectif de l'industrie française du capital investissement en faveur d'une gestion responsable et transparente des émissions de gaz à effet de serre par les entreprises dont ils sont actionnaires. Les signataires de l'IC20 se sont engagés à agir pour contribuer à l'objectif de la COP21 de limitation du réchauffement climatique.
- » Membre de la Commission Sustainability de France Invest créée en février 2013. La Commission a pour objectif de partager avec les autres GP les réflexions et les évolutions concernant les questions liées aux ESG, les aspects réglementaires, l'organisation de la conférence annuelle ESG

- » Signataire de la charte de la parité de France Invest
- » Participation au groupe de travail des UNPRI sur la due diligence ESG
- » Participation à la rédaction du guide « Limited Partners' responsible investment due diligence questionnaire » publié par les PRI en 2015

Access a également adhéré aux principes suivants :

- » La "Charte de France Invest" promouvant les principes ESG publiée en 2008
- » La "ESG Disclosure Framework for Private Equity" publié par Invest Europe en 2013
- » Les recommandations visant à faciliter le dialogue entre les GP et les LP (ensemble commun d'indicateurs clés de performance ESG à la société de gestion et à ses sociétés de portefeuille) publiées par la Commission ESG de France investir en 2017
- » ILPA (Institutional Limited Partners Association)
- » TCFD (Task Force on Climate-related Financial Disclosures)
- » GRESB (Global Real Estate Sustainability Benchmark)



Classification SFDR des Fond Access

Depuis l'entrée en vigueur du règlement SFDR, tous les Fonds commercialisés ou en cours de commercialisation sont classifiés Article 8.

Le tableau ci-dessous liste les fonds Article 8 gérés par Access au 31/12/2022

Type de fonds	Nom du Fonds
Fonds dédiés Article 8	Fonds dédié 1
	Fonds dédié 2
	Fonds dédié 3
	Fonds dédié 4
	Fonds dédié 5
	Fonds dédié 6
	Fonds dédié 7
Fonds en gestion collective Article 8	ACIF Infrastructure Fund II
	Access Capital Fund Infrastructure III
	Access Capital Fund IX Growth Buy-out Europe
	Access Credit Solution Fund IV

PARTIE 2 : MOYENS INTERNES POUR CONTRIBUER A LA TRANSITION

L'ESG, adopté par l'ensemble de l'organisation

L'approche ESG d'Access décrite ci-dessus est adoptée par l'ensemble de l'organisation, en particulier par les différentes équipes chargées de la réalisation et du suivi des investissements primaires, transactions secondaires et en co-investissements dans les segments capital investissement, infrastructure et dette privée.

La totalité des équipes d'investissement sont formées aux sujets ESG. Des sessions de travail sont régulièrement organisées sur la revue des questionnaires ESG (Due Diligence/période de détention), l'évaluation de l'engagement des gérants sur les questions ESG, les nouvelles procédures internes sur les outils dédiés ESG (plateforme de collecte de données etc.) et l'évolution de la réglementation.

Une équipe ESG & Sustainability dédiée, composée de deux professionnels et supervisée par le Partner Investor Relations & Communication, est chargée d'améliorer en permanence les pratiques ESG existantes de l'entreprise sur toutes les classes d'actifs, conformément aux meilleures pratiques du marché, et de mettre en œuvre les nouvelles réglementations en matière ESG. Des référents ESG sont également présents au sein des équipes d'investissement et s'assurent du respect des process ESG et des exigences d'Access.

Les principales missions de l'équipe dédiée à l'ESG sont les suivantes :

- » Définir les engagements ESG et les processus ESG d'Access :
 - Amélioration de la politique ISR et des pratiques ESG ;
 - Engagement dans les initiatives de place
 - Engagement dans un dialogue permanent avec des consultants et conseillers externes si nécessaire ;
 - Formalisation des processus ESG ;
 - Réponse au rapport annuel des PRI ;
 - Analyse et attribution d'un score ESG à chaque gestionnaire ;
 - Analyse des risques et opportunités ESG au sein du portefeuille de co-investissements ;
 - Identification des points de matérialité (co-investissements).

- » Suivi des investissements et des progrès ESG :
 - Collecte de données ESG annuelles auprès des gestionnaires ou des investisseurs principaux dans le cas de co-investissements ;
 - Mesure de l'évolution des performances ESG au niveau de l'entreprise/actif et identification des nouveaux risques ESG
 - Amélioration continue des questionnaires envoyés pour la collecte de données ;
 - Production des rapports périodiques et annuels réglementaires obligatoires et des rapports non obligatoires pour ses investisseurs.

- » Accompagnement et dialogue avec les gérants :
 - Sensibilisation sur les sujets ESG ;
 - Echange de bonnes pratiques ;
 - Accompagnement et conseil des sociétés de gestion dans la formalisation de leur process ESG, l'application de la réglementation et la définition de leur politique climat.

Chaque professionnel de l'investissement chez Access a une responsabilité envers l'ESG et s'engage à travailler à chaque étape du processus ESG.

Access travaille depuis 2015 avec un consultant ESG externe - Cority, qui conseille sur le processus d'intégration ESG et sur la conformité avec les réglementations connexes, et maintient la plateforme ESG intégrée basée sur le web, appelée Reporting 21.

Les outils utilisés dans l'intégration des critères ESG dans le processus d'investissement

En phase de pré-investissement - *Due Diligence*

En phase de due diligence, l'équipe ESG & Sustainability réalise une analyse ESG de l'investissement qui est intégrée à la note d'investissement, présentée et discutée durant les comités d'investissement. Cette analyse repose sur les réponses au questionnaire de due diligence ESG adressé aux gérants cibles, les échanges et les entretiens sur site menés par les équipes d'investissement, ainsi que sur tout document fourni par les gérants et préalablement revus par les équipes d'investissement. Ces informations sont complétées par des recherches de risques sectoriels et éventuelles controverses notamment dans le cadre de co-investissements.

Le questionnaire est divisé en trois catégories :

Pour les fonds non soumis à la réglementation européenne (fonds anglais par exemple), le questionnaire couvre :

- » L'engagement ESG du gérant : liste d'exclusions, adhésion à des initiatives ESG et climat, ses ressources internes et/ou externes, sa gouvernance ;

- » L'intégration de l'extra financier dans le processus d'investissement : prise en compte des risques, définition d'une trajectoire climat bas carbone, les outils utilisés ;
- » L'orientation environnementale, sociale et de gouvernance des investissements ;
- » Le suivi et reporting : mise en place d'un plan d'actions ESG auprès des sociétés du portefeuille, production de rapports de suivi.

Pour les fonds classifiés Article 8, le questionnaire couvre :

- » La stratégie de promotion des critères environnementaux et sociaux ;
- » Les objectifs de durabilité et la mesure de ces objectifs ;
- » La prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAIs) ;
- » La politique d'exclusions.

Pour les fonds classifiés Article 9, le questionnaire couvre :

- » Les objectifs de durabilité et la mesure de ces objectifs (alignement à la Taxonomie européenne par exemple) ;
- » La prise en compte des PAIs ;
- » La politique d'exclusions.

Pour les fonds Article 8 et 9, la documentation précontractuelle, en ligne avec les normes techniques de réglementation (RTS), est analysée afin de déterminer la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales, ou l'objectif d'investissement durable seront respectés.

Le document produit est présenté au comité d'investissement récapitulant l'analyse ESG.

En outre, Access demande au gérant, à travers un engagement écrit prenant la forme d'une clause dans la side letter, à :

- » Effectuer un audit environnemental et social préalable à l'investissement dans une société/actif de façon systématique ;
- » Intégrer les Principales Incidences Négatives tout au long du cycle d'investissement ;
- » Respecter la liste d'exclusions sectorielles d'Access ;



- » Renseigner les indicateurs ESG (données quantitatives) et répondre aux demandes d'informations qualitatives sur chaque société du portefeuille directement sur la plateforme dédiée d'Access ;
- » Alerter Access en cas d'incident d'ordre environnemental ou social et s'engager dans un dialogue constructif de résolution.

En période de détention des fonds et en transparence des sociétés/actifs

En phase de suivi, les fonds investis ainsi que leurs participations sous-jacentes, sont interrogés chaque année sur 47 indicateurs de suivi dont les 14 PAIs obligatoires couvrant :

- » L'impact environnemental ;
- » L'impact social ;
- » La santé et la sécurité des employés ;
- » Les politiques relatives à la lutte contre la discrimination, la corruption, la fraude et l'éthique ;
- » La gestion des risques de la chaîne d'approvisionnement.

Access a recours à un prestataire externe, Reporting 21, pour la collecte et l'analyse de données extra financières. Une plate-forme numérique sécurisée dédiée à la collecte de données, a été mise en place depuis 2015. Les gérants ont la possibilité de conserver et comparer leurs données ESG d'une année à l'autre.

L'équipe ESG & Sustainability met à jour chaque année la notation des gérants en fonction de leurs réponses aux questionnaires et évalue la performance ESG des entreprises en portefeuille.

À la suite de cette campagne de collecte de données, Access produit un rapport ESG dédié pour chaque Fonds en gestion.

Pour les Fonds classifiés Article 8 selon SFDR, Access publie également en ligne avec les normes techniques de réglementation (RTS), un rapport périodique qui démontre la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales, ou l'objectif d'investissement durable ont été atteints. De plus, Access communique sur les indicateurs PAIs des Fonds Article 8 conformément au ESG European Template (EET).

PARTIE 3 : GOUVERNANCE DE L'ESG AU SEIN D'ACCESS

Access a mis en place des dispositifs de gouvernance pour la mise en œuvre de ses procédures ESG.

Les Managing Partners et le Partner Investor Relations and Communication sont responsables de la politique ESG et de la prise de décisions clés. La politique ESG d'Access est définie dans le manuel de procédures internes auquel chaque membre des équipes d'investissement est tenu de se conformer.

Un Comité ESG, qui comprend les Managing Partners, le Partner Relations Investisseurs et l'associé de l'équipe dédiée, se réunit annuellement au mois de septembre après la production des reportings annuels pour un bilan annuel et mise en place des objectifs des 12 prochains mois.

Le Comité d'Investissement d'Access qui comprend les Managing Partners et les Partners Investissements dédiés à chaque classe d'actifs, se réunit au moins deux fois pendant les due diligences. Les éléments extra financiers de l'opportunité d'investissement sont présentés et débattus au même titre que les éléments financiers.

Outre l'équipe dédiée à l'ESG, des référents ESG sont également nommés au sein des équipes d'investissement. Ils doivent s'assurer du respect des procédures ESG et de la coordination des actions et communications entre les équipes d'investissement et l'équipe ESG. Il existe un référent par classe d'actif.

Contrôle

Conformément à la réglementation applicable, Access a établi une fonction contrôle interne et conformité.

Des contrôles internes sur la bonne mise en œuvre des procédures sont ainsi effectués par le responsable de la conformité sur une base trimestrielle et annuelle. Toute anomalie identifiée est signalée au comité de direction, et des actions correctives sont élaborées en collaboration avec l'équipe ESG et suivies au cours des trimestres suivants.

Le programme de contrôle couvre spécifiquement :

- » Le respect des procédures de sélection des investissements en particulier l'analyse des risques de durabilité réalisée avant tout investissement sur la base des réponses des gérants aux questionnaires de due diligence ESG et, l'insertion des résultats dans le document présenté pour débat au Comité d'Investissement ;
- » Le respect des engagements contractuels énoncés par la documentation précontractuelle et contractuelle du ou des véhicules d'Access ;
- » L'existence des reportings ESG en conformité avec les exigences SFDR (depuis 2023, année de mise en place du niveau 2 de la réglementation) et de leur transmission aux investisseurs ;
- » Le reporting extra-financier format LEC 29 transmis à l'AMF.

Depuis 2023, les Commissaires aux Comptes des Fonds gérés par Access exercent un contrôle sur les reportings périodiques SFDR insérés une fois par an dans les états financiers.

Enfin, la bonne application des procédures ESG est contrôlée tous les trois ans par le prestataire de contrôle externe.

Alignement d'intérêts

Au cours de l'année 2022, conformément à la politique de rémunération d'Access, la rémunération variable annuelle des équipes d'investissement a tenu compte de leur capacité à intégrer les risques de durabilité des investissements.

PARTIE 4 : POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

La stratégie d'Access consiste en des investissements dans des fonds ou des co-investissements dans lesquels les Fonds gérés par Access sont investisseurs minoritaires. De fait, Access ne possède pas de stratégie d'engagement formalisée auprès des émetteurs ou des gérants.

Cependant, en tant qu'investisseur significatif dans les fonds de capital investissement (représentant en moyenne 30% des engagements du fonds), Access obtient systématiquement un siège au comité consultatif des fonds et exerce ainsi son droit de vote sur toutes les résolutions soumises à l'approbation des investisseurs. Grâce à son statut d'investisseur influent, Access joue un rôle proactif dans la promotion des critères ESG et encourage les gérants à prendre en compte les enjeux ESG et climatiques dans leurs processus d'investissement.

En outre, les exigences d'Access sur l'intégration des facteurs ESG tout au long du cycle de vie de l'investissement sont formalisées juridiquement dans une clause de side letter que le gérant doit accepter

PARTIE 5 : TAXONOMIE EUROPÉENNE ET COMBUSTIBLES FOSSILES

Les Fonds Access ne s'engageant pas à ce jour sur un objectif de durabilité selon la SFDR, les entreprises/actifs sous-jacents ne sont pas tenus d'être éligibles ou alignés avec la taxonomie européenne. Une réflexion sur la mise en place d'un objectif de durabilité et d'alignement d'investissements en infrastructure sur la taxonomie verte est actuellement menée.

PARTIE 6 : STRATÉGIE D'ALIGNEMENT SUR L'ACCORD DE PARIS ET SUR LA BIODIVERSITÉ

En tant que gérant de Fonds de fonds et de Fonds de co-investissement, l'engagement actionnarial d'Access est relativement limité et ne permet pas de fixer un objectif quantitatif fixe d'alignement sur l'Accord de Paris.

Cependant, l'engagement d'Access en faveur du climat repose sur (i) une politique d'exclusions sectorielles précises (ii) une analyse systématique des risques climatiques dans le cadre de due diligence de co-investissements (iii) la mesure, par approximation sectorielle, de l'empreinte carbone des Fonds Article 8 .

La liste d'exclusions développée par Access et adoptée par l'ensemble des Fonds limite fortement l'exposition des investissements à des secteurs non compatibles avec l'Accord de Paris.

Plus particulièrement, Access s'engage à exclure les sociétés dont les revenus proviennent directement de l'extraction, l'exploitation et la production d'énergie à partir du charbon, pétrole et gaz fossile conventionnels et non conventionnels. Des seuils de tolérance sont appliqués pour les actifs diversifiés opérant dans les secteurs cités précédemment si un plan précis et structuré d'extinction d'activité est prévu et dans un horizon de temps cadré avant 2030.

Des restrictions d'investissements peuvent par ailleurs être émises pour des sociétés opérant dans la chaîne de valeur du charbon et du pétrole (fournisseurs de services, stockage, transport) pour des acteurs importants en termes de revenus et qui ne seraient pas alignés avec la taxonomie européenne.

Dans le cadre de la mise en place de Fonds dédiés, Access transpose les exclusions et restrictions d'investissement de l'investisseur institutionnel afin de respecter pleinement sa charte d'investisseur responsable.

Intégration du climat et de la biodiversité à travers le cycle d'investissement

En phase de pré-investissement - *Due Diligence*

Pour les investissements primaires

Dans le cadre d'investissement dans des fonds primaires, la due diligence est menée au niveau du gérant du fonds cible.

Une section de 5 questions se concentre sur les sujets environnementaux et climatiques. Le gérant est interrogé sur ses engagements climat, la prise en compte des risques liés en changement climatique tout au long du cycle d'investissement ainsi que sur les indicateurs environnementaux suivis par le gérant.

Si le fonds cible n'inclut pas dans son règlement des exclusions spécifiques liées au climat, ce dernier doit s'engager à travers la clause ESG dans la side letter à se conformer aux exclusions formalisées par Access.

Pour les co-investissements

Lors de la phase d'identification et de sélection des opportunités d'investissement, Access entreprend une due diligence ESG afin d'analyser en profondeur la manière dont la société traite les questions environnementales, notamment en prenant en compte les risques physiques et de transition liées au changement climatique. L'analyse se porte sur l'identification des points de matérialité, l'analyse des principales incidences négatives (PAIs) et la formalisation des indicateurs à suivre pendant la période de détention.

En période de détention des fonds et en transparence des sociétés/actifs

Dans le cadre du suivi post-investissements des sociétés, Access mesure annuellement l'empreinte carbone des fonds sous-jacents et des co-investissements à partir des informations collectées auprès des gérants.

Access suit et mesure également, annuellement, 47 indicateurs ESG dont les 14 indicateurs des Principales Incidences Négatives (Principal Adverse Impact). Cette collecte de donnée permet d'obtenir des informations sur la prise en compte du changement climatique et sur les émissions de CO₂ et l'impact sur la biodiversité.

Access accompagne également les sociétés de gestion de son portefeuille dans la définition de leur politique ESG et climat.

PARTIE 7 : INTÉGRATION DES RISQUES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES

Définition des risques ESG

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement SFDR, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Les risques de gouvernance sont définis comme les risques de perte de valeur du portefeuille ou de la participation liés à de mauvaises pratiques managériales ou organisationnelles qui peuvent mener à l'instabilité de l'entreprise.

Les risques liés à la gouvernance peuvent être générés par divers facteurs tels que la gestion inadéquate des questions environnementales et sociales, ainsi que le non-respect des normes et codes de gouvernance d'entreprise. Par exemple, un code de conduite inadapté ou des actions limitées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans une entité spécifique peut entraver ses ressources (financières et non financières), affectant ainsi son potentiel de performance et de rendement.

La surveillance des risques de gouvernance s'effectue à travers la collecte d'informations sur :

- » La présence de femmes et de membres indépendants au conseil de surveillance ;
- » Les mécanismes de prévention des risques liés au respect des Droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ;
- » La mise en place de règles de bonne conduite des affaires dont un code d'éthique ;
- » La présence d'un système d'alerte (whistleblowing) pour les employés ;
- » Les mécanismes de prévention des risques dans la chaîne d'approvisionnement.

Les risques sociaux sont liés aux droits, au bien-être et aux intérêts des employés et des communautés et comprennent des facteurs tels que la rémunération des employés, les conditions de travail, la sécurité sur le lieu de travail, les politiques de recrutement, la diversité etc. Ils peuvent être d'ordre réputationnel ou bien opérationnel.

La surveillance des risques sociaux s'effectue à travers la collecte d'informations sur :

- » La santé et la sécurité des employés ;
- » La présence de litiges sociaux ;
- » Le régime de participation aux bénéfices ;
- » L'écart de rémunération non ajusté.

Les risques sociaux sont donc particulièrement matériels pour Access.

Les risques environnementaux sont définis comme les risques de perte de valeur du portefeuille ou de la participation liés à des problématiques environnementales tels que le changement climatique et d'autres formes de dégradation de l'environnement (par exemple, pollution de l'air, pollution de l'eau, pénurie d'eau douce, contamination des sols, perte de biodiversité et déforestation), ainsi que les mesures correctives visant à remédier à ces facteurs.

Particulièrement, les risques liés au changement climatique sont catégorisés en deux, les risques physiques et les risques de transition.

Les risques physiques résultant du changement climatique peuvent être liés à des événements ponctuels ou à des modifications à plus long terme (chroniques) des régimes climatiques.

Les risques physiques peuvent avoir des implications financières pour les organisations, comme des dommages directs aux actifs, et des impacts indirects, dus à la perturbation de la chaîne d'approvisionnement. Les performances financières des organisations peuvent également être affectées.

Les risques liés à la transition sont classés en quatre familles par la TCFD :

- » Les risques réglementaires : risques générés par la mise en place potentielle de politiques en faveur de la transition vers une économie bas carbone ;
- » Les risques de marché : risques engendrés par des changements sur les marchés, en amont ou en aval, et entraînant une perte de compétitivité ;
- » Risques technologiques : risques engendrés par des innovations de rupture technologique, pour des acteurs qui n'ont pas anticipé ce changement ;
- » Risques de réputation : risques associés à l'évolution des perceptions et des attentes des parties prenantes.

La surveillance des risques environnementaux s'effectue à travers la collecte d'informations sur :

- » La mise en place d'un système de gestion de l'environnement ;
- » La présence d'actions environnementales formalisées ;
- » L'évaluation de l'empreinte carbone ;

- » L'exposition au changement climatique (exposition aux risques physique et de transition) ;
- » La présence de litiges environnementaux ;
- » La consommation totale d'énergie (dont énergie renouvelable) ;
- » La production totale d'énergie (dont énergie renouvelable) ;
- » Emission de polluants dans l'eau ;
- » Quantité de déchets générés ;
- » Impacts sur la biodiversité.

Intégration des risques dans le processus d'investissement

Ces risques sont intégrés à travers les deux étapes suivantes :

En phase de pré-investissement – Due Diligence

Pour les investissements dans des fonds primaires

Pour la sélection des fonds primaires, les gérants doivent renseigner des indicateurs ESG intégrant la réglementation SFDR et fournir des informations sur la façon dont les critères ESG sont pris en considération lors de l'investissement dans des entreprises ou actifs tel que décrit dans la Partie 1 décrivant la politique et stratégie d'investissement d'Access.

De plus, Access investit exclusivement dans des fonds classifiés Article 8, 9, ou dans des fonds, hors Union Européenne (anglais notamment) dont les processus et stratégies sont conformes aux exigences de fonds Article 8 ou 9.

Dans certains cas, Access investit dans des fonds article 6 et accompagne les gérants des fonds dans la reclassification de leurs fonds en Article 8.

De plus, dans la documentation juridique, le gérant cible s'engage formellement à intégrer les critères ESG dans la gestion de son fonds, à se conformer à la politique d'exclusions d'Access et à **systématiquement effectuer une due diligence ESG pré-investissement**. Le gérant doit également rendre compte annuellement des progrès ESG des sociétés en portefeuille et à alerter Access en cas d'incident d'ordre environnemental ou social.

Pour les co-investissements

Avant de sélectionner une opportunité d'investissement, l'équipe d'investissement procède à un examen préliminaire de la société afin de s'assurer qu'elle n'opère pas dans un secteur exclu par Access.

Au cours de la phase de due diligence, l'équipe d'investissement et l'équipe ESG & Sustainability procèdent à une évaluation ESG qui comporte deux volets :

Au niveau de l'investisseur principal : un questionnaire de due diligence spécifique est adressé au gérant couvrant :

- » L'engagement ESG du gérant : liste d'exclusions, adhésion à des initiatives ESG et climat, ses ressources internes et/ou externes, sa gouvernance ;
- » L'intégration de l'extra financier dans le processus d'investissement : prise en compte des risques, définition d'une trajectoire climat bas carbone, les outils utilisés ;
- » L'orientation environnementale, sociale et de gouvernance des investissements ;
- » Le suivi et reporting : mise en place d'un plan d'actions ESG auprès des sociétés du portefeuille, production de rapports de suivi.

Au niveau de la société/actif cible : une évaluation approfondie est menée par l'équipe ESG, sur la base des analyses effectuées par l'investisseur principal ainsi que tout autre document mis à disposition et/ou produits par la société cible. L'analyse se porte sur :

- » La vérification des controverses et les recherche des risques sectoriels ;
- » L'identification des enjeux les plus matériels ;
- » La mesure de la double matérialité soit la prise en compte des risques de durabilité et des Principales Incidences Négatives (PAIs) ;
- » L'élaboration de points d'améliorations.

En période de détention des fonds et en transparence des sociétés/actifs

Access collecte annuellement les données et informations ESG sur les sociétés de gestion, les fonds sous-jacents ainsi que sur les entreprises/actifs du portefeuille en transparence.

Cette collecte s'effectue via une plateforme dédiée, Reporting 21 où les gérants renseignent et ont la possibilité de conserver et comparer les informations suivantes :

- » Les nouvelles initiatives ESG et évolutions de stratégie d'investissement responsable ;
- » La classification SFDR du fonds, son alignement Taxonomie et sa trajectoire climat si applicable ;
- » 47 indicateurs dont les PAIs au niveau des participations afin d'évaluer la performance ESG de chaque société/actif en portefeuille.

A la suite de cette campagne de collecte de données, Access consolide **l'empreinte carbone des fonds sous-jacents et des co-investissements**.

De plus, Access s'attache à accompagner les gérants de son portefeuille dans la définition de leur politique ESG et climat ou sur tout autre sujet relatif à l'investissement responsable.

Gestion du risque ESG

Afin de minimiser les risques liés à l'ESG dus à une exposition à certains secteurs jugés néfastes pour l'environnement, la santé ou la Société, ou à des activités sujettes à controverses de durabilité, Access a mis en place la politique d'exclusion suivante :

Cadre normatif

Access exclut de son univers d'investissement les sociétés ayant violé les normes et conventions internationales suivantes :

- » Les Principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- » Les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- » Les principes directeurs des Nations Unis relatifs aux droits de l'homme.

Access exclut également les sociétés actives dans les secteurs suivants en ligne avec les conventions internationales :

- » La production ou le commerce d'armes controversées telles que les armes chimiques, les armes biologiques, les mines terrestres anti-personnel et les bombes à fragmentation, conformément à l'application effective des conventions internationales d'Ottawa et d'Oslo.

Restrictions d'investissement sur certaines activités et secteurs

- » Les sociétés dont l'activité principale est la fabrication, le stockage ou la distribution de tabac ;
- » Les sociétés actives dans le secteur de la pornographie et la prostitution ;
- » Les sociétés dont l'activité principale concerne le commerce de jeux d'argent.

Exclusions climatiques :

Access s'engage à exclure les sociétés dont les revenus proviennent directement de l'extraction, l'exploitation et la production d'énergie à partir du charbon, pétrole et gaz fossile conventionnels et non conventionnels. Des seuils de tolérance sont appliqués pour les actifs diversifiés opérant dans les secteurs cités précédemment si un plan précis et structuré d'extinction d'activité est prévu et dans un horizon de temps cadré avant 2030.

Des restrictions d'investissements peuvent par ailleurs être émises pour des sociétés opérant dans la chaîne de valeur du charbon et du pétrole (fournisseurs de services, stockage, transport) pour des acteurs importants en termes de revenus et qui ne seraient pas alignés avec la taxonomie européenne.

Dans le cadre de la mise en place de Fonds dédiés, Access transpose les exclusions et restrictions d'investissement de l'investisseur institutionnel afin de respecter pleinement sa charte d'investisseur responsable.

La présence d'un litige environnemental, social ou de gouvernance ou une réduction significative des effectifs d'une entreprise est un signal d'alarme.

Access entre alors dans un processus de collecte d'informations complémentaires et d'échange avec le gérant concerné pour une parfaite compréhension et la bonne résolution de l'incident. Des leçons sont tirées et sont suivies de mesures correctives et de renforcement de la gestion des risques.

PARTIE 8 : MESURES D'AMÉLIORATION

La stratégie d'investissement d'Access, comme mentionné précédemment, consiste principalement en des investissements dans des fonds et des co-investissements minoritaires dans des sociétés auprès d'investisseurs majoritaires. Ainsi, la capacité d'Access à avoir une politique actionnariale active pour la prise en compte et l'amélioration des facteurs ESG directement dans les entreprises est limitée.

Les réglementations mises en place par la Commission Européenne ne précisent pas dans quelles mesures elles sont applicables dans le cadre d'investissements dans des fonds.

La procédure ESG mise en place par Access, détaillée dans les parties précédentes, permet de limiter les risques ESG en effectuant une due diligence sur le gérant ou sur la société dans le cadre de co-investissement tout en promouvant l'importance des sujets RSE.

Dépendant fortement des informations fournies et remontées par les gérants, Access n'est pas encore en mesure de définir une stratégie bas-carbone ou d'alignement biodiversité.



CONTACTS ———

AGNÈS NAHUM

MANAGING
PARTNER

agnes.nahum@accesscp.com

PHILIPPE POGGIOLI

MANAGING
PARTNER

philippe.poggioli@accesscp.com

CÉCILE CROISSANT

PARTNER INVESTOR RELATIONS
& COMMUNICATION

ccroissant@accesscp.com

GAËLLE ACHDJIAN

ESG & SUSTAINABILITY
ASSOCIATE

gachdjian@accesscp.com





ANNEXE 1 : TABLE DE CORRESPONDANCE AVEC LES RECOMMANDATIONS DE LA TCFD

Thématique	Recommandations TCFD	Section correspondant du rapport
<p>Gouvernance Décrire la gouvernance de l'organisation concernant les risques et opportunités relatifs au climat</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décrire la manière dont le conseil d'administration supervise les risques et opportunités liés au changement climatique - Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques liés au changement climatique 	Partie 3 : Gouvernance de l'ESG au sein d'Access
<p>Stratégie Décrire les impacts existants et potentiels des risques et opportunités relatifs au climat sur les activités de l'organisation, sa stratégie et sa planification financière, dans la mesure où l'information est pertinente</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décrire les risques et opportunités identifiés à court, moyen et long terme - Décrire l'impact de ces risques et opportunités sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'entreprise - Décrire la résilience de la stratégie de l'organisation vis-à-vis de différents scénarios, y compris un scénario 2°C ou inférieur 	Partie 1 : Démarche générale de l'entité Partie 6 : Stratégie d'alignement sur l'accord de Paris et sur la biodiversité
<p>Gestion des risques Décrire comment l'organisation identifie, évalue et gère les risques relatifs au climat</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décrire les processus d'identification et d'évaluation des risques climatiques - Décrire les processus de gestion des risques climatiques - Décrire comment les risques climatiques sont intégrés dans le système de gestion des risques général de l'entreprise 	Partie 7 : Intégration des risques ESG dans la gestion des risques
<p>Indicateurs & objectifs Décrire les indicateurs et objectifs utilisés pour évaluer et gérer les risques et opportunités relatifs au climat</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Publier les indicateurs utilisés pour évaluer les risques et opportunités climatiques dans le cadre de la stratégie d'investissement et du processus de gestion des risques - Publier des indicateurs sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) et risques associés sur les scopes 1 et 2, et si pertinent, le scope 3 - Décrire les objectifs fixés pour gérer les risques et opportunités liés au climat, ainsi que les résultats atteints dans la poursuite de ces objectifs 	Partie 8 : mesures d'amélioration

ANNEXE 2 : TABLE DE CORRESPONDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER INCLUANT LES ÉVENTUELS PLANS D'AMÉLIORATION VISÉS AU 9° DU III DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CMF

Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier	Information prévue par le décret 2021-663	L'information prévue est-elle présentée au sein du rapport ?	Indiquer les parties et les pages du rapport qui traitent du sujet
1° : Démarche générale de l'entité	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	Information présentée	Partie 1
	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	Information présentée	Partie 1
	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable)	Information présentée	Partie 1
	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information présentée	Partie 1
2° : Moyens internes déployés par l'entité	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données ESG; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Information présentée	Partie 2
	Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions	Information présentée	Partie 2
3° : Démarche de prise en comptes des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences	Information présentée	Partie 3
	Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance	Information présentée	Partie 3
	Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	Information présentée	Partie 3



ANNEXE 2 : TABLE DE CORRESPONDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER INCLUANT LES ÉVENTUELS PLANS D'AMÉLIORATION VISÉS AU 9° DU III DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CMF

4° : Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 4
	Présentation de la politique de vote et bilan	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 4
	Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 4
	Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 4
	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 4
	Note : Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	
5° : Taxonomie européenne et combustibles fossiles	Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement	Information présentée	Partie 5
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information présentée	Partie 5
6° : Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement (en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du Règlement Disclosure - SFDR)	Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 6
	Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 6
	Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 6
	Pour les entités gérant des fonds indiciaires, l'information sur l'utilisation des indices de référence " transition climatique " et " Accord de Paris " de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 6
	Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement	Information présentée	Partie 6
	Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et politique mise en place en vue d'une sortie progressive du charbon et hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenue et la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	Information présentée	Partie 6
	Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	
	La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus		

ANNEXE 2 : TABLE DE CORRESPONDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER INCLUANT LES ÉVENTUELS PLANS D'AMÉLIORATION VISÉS AU 9° DU III DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CMF

7° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants	Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 6
	Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 6
	La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité	Information présentée	Partie 6
8° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier La publication des différentes informations doit respecter les exigences du 8bis de l'article D-533-16-1 du CMF	Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière	Information présentée	Partie 7
	Une description des principaux risques ESG pris en compte et analysés, qui comprend pour chacun des risques une caractérisation, une segmentation, une indication des secteurs économiques et zones géographiques concernés par ces risques, une explicitation des critères utilisés	Information présentée	Partie 7
	Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques	Information présentée	Partie 7
	Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte	Information présentée	Partie 7
	Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés et de la proportion des actifs exposés, et l'horizon de temps associé à ces impacts au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 7
	Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Partie 7